



Union
Syndicale
Bruxelles

Octobre 2026

NEWSLETTER N° 39

Contrat APA — informateur/lanceur
d'alerte — Obligation d'assistance et
de protection — charge de la preuve
— non-renouvellement du contrat —
Indemnisation du préjudice moral

**Les informateurs ont droit à
une « protection équilibrée et
efficace » contre toute forme de
représailles**

Arrêt du 11 septembre 2024, TU/
Parlement (T-793/22, EU:T:2024:614)

Remerciements:

*cette traduction française
réalisée avec le concours de
[l'EPSU-CJ](https://www.epsu-cj.eu)*

*Continuez à nous envoyer vos
suggestions de sujets à traiter ou
vos questions et commentaires à
l'adresse:*

StaffMatters@unionsyndicale.eu

Staff Matters

Legal News from Union Syndicale

Tout membre du personnel a le droit de travailler dans un environnement exempt de harcèlement et de représailles. La présente lettre d'information porte sur un cas récent d'assistant parlementaire accrédité (APA) qui a sollicité une assistance contre le harcèlement et demandé une protection en tant qu'informateur¹. Il a ensuite été transféré auprès d'un autre député européen avant d'être relevé de ses fonctions. Le droit prévoit qu'un membre du personnel qui effectue un signalement ne subit aucune conséquence préjudiciable de la part de l'institution. Même si un APA ne peut pas exiger le renouvellement de son contrat sans une demande correspondante du député européen, le Parlement doit, dans le cadre de son devoir d'assistance, garantir une protection équilibrée et efficace contre toute forme de représailles. Une fois que l'informateur apporte des indices crédibles selon lesquels il subit un préjudice, la charge de la preuve incombe à l'institution pour démontrer qu'elle a pris des mesures suffisantes pour protéger l'informateur.

¹ Sur la terminologie : le terme « informateur » est utilisé ici dans le même sens que celui de « lanceur d'alerte ».

Avertissement

Bien que cette lettre d'informations juridiques ait été préparée avec soin, elle ne peut remplacer un conseil juridique individuel. Chaque situation comporte de nombreux aspects et requiert une analyse juridique complexe et une stratégie d'action individuelle. Plutôt que d'agir uniquement sur la base d'explications génériques ou de précédents, adressez-vous plutôt à nos experts juridiques pour un conseil juridique individuel et/ou pour vous représenter.



Contexte juridique

L'article 22 bis, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires de l'Union Européenne (le « statut ») dispose que « [l]e fonctionnaire qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a connaissance de faits qui peuvent laisser présumer une activité illégale éventuelle, notamment une fraude ou une corruption, préjudiciable aux intérêts de l'Union, ou une conduite en rapport avec l'exercice de ses fonctions pouvant constituer un grave manquement aux obligations des fonctionnaires de l'Union, en informe immédiatement son supérieur hiérarchique direct ou son directeur général ou encore, s'il le juge utile, le secrétaire général, ou toute personne de rang équivalent, ou directement l'Office européen de lutte antifraude [OLAF] ». L'article 22 bis, paragraphe 3, du statut dispose que « [l]e fonctionnaire qui a communiqué l'information visée aux paragraphes 1 et 2 ne subit aucun préjudice de la part de l'institution, pour autant qu'il ait agi de bonne foi. »

Les faits à l'origine du litige

Le requérant était engagé en vertu d'un contrat d'assistant parlementaire accrédité (APA) au sein du Parlement européen (PE). Il a signalé des cas de harcèlement et d'irrégularités financières impliquant le député européen qu'il assistait. Le requérant a sollicité l'aide et la protection du PE au titre de l'article 24 du statut. Il a également signalé ces irrégularités présumées à l'OLAF. En conséquence, à titre de mesure de protection provisoire, le PE l'a transféré auprès d'un autre député européen. Par la suite, alors que le requérant aurait fait l'objet de représailles, le Parlement a décidé de le décharger de ses fonctions jusqu'à l'expiration de son contrat. Le requérant a demandé à être transféré à n'importe quel autre poste au sein du PE et a déposé plusieurs demandes de renouvellement de son contrat. Son contrat n'a toutefois pas été renouvelé. Le requérant a contesté cette décision ainsi que le refus implicite de reconnaître son statut d'informateur et d'adopter des mesures de protection en plus de la mesure le déchargeant de ses fonctions. En outre, le PE avait informé le député européen – auprès duquel l'APA avait été transféré – que ce dernier serait déchargé de ses fonctions à la suite de sa demande d'assistance et avait également fait part au député européen du fait que l'APA était un informateur ; cette information a toutefois été communiquée par le PE sans l'autorisation du requérant de divulguer son statut. Pour cette raison, le requérant a réclamé une indemnité de 200 000 euros pour violation des règles relatives à la protection des informateurs et à la confidentialité de son identité d'informateur.

L'arrêt du Tribunal

Le **Tribunal de l'Union européenne** (le Tribunal) annule le refus implicite du Parlement de protéger le requérant en tant qu'informateur au titre des articles 22 bis à 22 quater du statut et d'adopter des mesures de protection en plus de la mesure le déchargeant de ses fonctions. Le Tribunal reconnaît le préjudice moral subi par le requérant et lui accorde une indemnité de 10 000 euros.

Le Tribunal constate que, en se limitant à décharger l'APA de ses fonctions, le Parlement n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour lui assurer **une protection équilibrée et efficace** contre toute forme de représailles. Le Tribunal souligne que la protection de l'informateur s'applique automatiquement à toute personne qui signale des activités potentiellement illégales. Il n'y a pas lieu d'adopter une décision ou une autre formalité reconnaissant à la personne concernée la qualité d'informateur. En vertu des articles 22 bis à 22 quater du statut, une fois que le Parlement européen, en tant qu'autorité compétente chargée de la protection de son personnel, est informé d'une éventuelle activité illégale préjudiciable aux intérêts de l'Union ou de manquements graves en matière de conformité, il doit accuser réception de ces informations et informer la personne des mesures prises conformément à son devoir de sollicitude et aux règles internes mettant en œuvre la protection des informateurs (article 22 quater du statut). En l'espèce, le Tribunal a jugé que le Parlement européen n'avait pas correctement informé l'intéressé des suites données à ses réclamations dans le délai impart.

L'informateur ayant fourni des indices crédibles selon lesquels il avait subi un préjudice du fait de son transfert auprès du second député, le Tribunal décide qu'il appartient à l'institution de démontrer qu'elle s'est acquittée de son devoir de protection à l'égard de cette personne en adoptant des mesures suffisantes à cet effet. Les articles 22 bis à 22 quater du statut visent en particulier à assurer la protection des informateurs contre d'éventuelles mesures de rétorsion. L'institution ne saurait prévoir des règles moins protectrices que celles qui ont été spécifiquement adoptées, à cet égard, par le législateur de l'Union en ce qui concerne la protection des informateurs par les États membres.

Le Tribunal considère que le non-renouvellement du contrat du requérant par le PE était conforme aux règles en vigueur, dès lors qu'un APA entretient avec le ou les député(s) qu'il assiste une relation de travail caractérisée par l'existence d'un lien de confiance. Le libre choix par les députés européens de leur personnel fait partie intégrante de ce lien de confiance indispensable (voir article 21 du statut des députés au Parlement européen). Toutefois, le devoir de sollicitude du Parlement ne saurait impliquer que celui-ci soit tenu de renouveler un contrat d'APA, même si cette personne a le statut d'informateur. Le Parlement était néanmoins tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'informateur dispose d'une protection

équilibrée et efficace contre toute forme de représailles, y compris les menaces et les tentatives de représailles. En se bornant à informer l'intéressé que la décharge de ses fonctions était la seule protection envisageable, le Parlement n'a pas démontré qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires et assumait son devoir d'assistance pour s'assurer que l'APA ne subissait aucun préjudice du fait de son statut d'informateur.

Enfin, le Tribunal indique que, lorsque le Parlement européen, sans l'autorisation du requérant, a divulgué le statut d'informateur de l'APA et a révélé le fait que son contrat n'avait pas été renouvelé à la suite de sa demande d'assistance, il l'a exposé à des représailles et a manqué à son obligation de confidentialité et de protection de l'identité de l'informateur. Compte tenu de cette violation, qui ne saurait être réparée par la seule annulation de la décision implicite refusant toute protection autre que la mesure de décharge des fonctions, le Tribunal accueille partiellement la demande d'indemnisation du requérant et décide que le Parlement doit verser à ce dernier un montant de 10 000 euros au titre du préjudice moral.



Comments:

1. L'arrêt respecte une ligne protectrice au profit des lanceurs d'alerte/informateurs contre les représailles en appliquant pour la première fois en droit de la fonction publique le critère selon lequel l'institution doit avoir pris toutes les mesures nécessaires pour garantir à l'informateur une « protection équilibrée et efficace contre toute forme de représailles, y compris les menaces et

tentatives de représailles ». Le simple transfert à un autre poste ou le relèvement de fonctions pourraient facilement se révéler ne pas être des mesures « suffisantes ».

2. La décision du Tribunal est conforme à l'avis juridique¹ selon lequel le niveau global de protection des lanceurs d'alerte au titre du statut ne devrait pas être en deçà de la protection accordée aux « informateurs » au titre de la directive (UE) 2019/1937 sur les lanceurs d'alerte (JO 2019, L 305, p. 17 à 56). La directive établit des normes minimales communes pour les États membres en matière de protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union. Elle mentionne explicitement l'expression « protection équilibrée et efficace des lanceurs d'alerte » dans son considérant 1, mais l'expression n'apparaît dans aucun article de ce texte juridique.

3. Le statut de protection en tant qu'informateur résulte automatiquement du fait qu'une personne fournit des informations qui remplissent les conditions requises au titre de l'article 22 bis, paragraphe 1, du statut. Il n'est pas nécessaire de demander ou de décider d'« accorder ce statut ».

4. Chaque institution de l'Union est tenue (article 22 quater du statut) d'établir des règles internes pour la mise en œuvre de la protection des lanceurs d'alerte au titre des articles 22 bis à 22 quater du statut. Ces règles doivent comprendre des règles relatives au traitement des questions signalées, à la protection des intérêts légitimes des informateurs et de leur vie privée, ainsi qu'à la procédure de traitement des réclamations.

5. Il est important de relever que le Tribunal opère un renversement de la charge de la preuve afin de renforcer la protection contre les représailles : lorsque l'informateur a fourni des « indices crédibles » amenant le Tribunal à déclarer qu'il avait subi un préjudice du fait du transfert auprès du second député européen, il incombe « au Parlement de démontrer qu'il a rempli son devoir de protection de l'informateur en adoptant des mesures suffisantes à cet effet ». Ce renversement de la charge de la preuve est déjà connu dans le domaine de la discrimination (article 1 quinquies, paragraphe 5, du statut) et dans les cas de harcèlement sexuel (article 12 bis, paragraphe 2, du statut), mais pas encore en cas de représailles contre des lanceurs d'alerte. Cela renforcera le statut des informateurs.

6. Le Tribunal confirme en outre deux droits procéduraux d'un informateur : d'une part, l'institution doit accuser réception de ces informations et, d'autre part, elle doit informer la personne des mesures conformément à son devoir de diligence et à ses règles internes en matière de protection des informateurs.

7. La particularité de l'affaire réside dans le fait que le requérant souhaitait que son contrat d'APA soit renouvelé, mais qu'il n'avait pas trouvé de député européen prêt à continuer à l'employer en tant qu'assistant. La possibilité de choisir librement leur personnel confère aux députés européens une prérogative que le Parlement européen ne peut remettre en cause. Ainsi, le renforcement des droits des informateurs par le Tribunal apparaît ici comme une tentative de contrebalancer la dépendance de l'APA vis-à-vis des députés.

8. La protection de l'identité et de la réputation d'un lanceur d'alerte est également menacée, par exemple lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination diffuse trop largement un rapport d'enquête administrative après le signalement d'une irrégularité. Dans une affaire antérieure (T-681/20, OC/SEAE), le Tribunal avait déjà accordé une indemnité d'un montant de 10 000 euros (comme en l'espèce) pour préjudice moral.



Dr. Oliver Mader M.A. (KCL) est un expert reconnu en droit de la fonction publique européenne. Il intervient comme avocat, conférencier et auteur de nombreuses publications sur le statut des fonctionnaires de l'UE, le droit collectif de la fonction publique européenne, le droit constitutionnel de l'UE, les voies de recours, les marchés publics, les relations extérieures et d'autres aspects liés au droit de l'UE. En tant qu'avocat, le Dr Mader est le fondateur du cabinet [Kanzlei Mader | Mader Law](#), un cabinet d'avocats qui se distingue par son excellence dans les questions juridiques relatives à l'Union européenne et aux aspects connexes du droit international et national.

¹ Mader, EU Civil Service Law (2024), p. 152